

pouvoir, le gouvernement actuel de la Saskatchewan a réduit de 45 p. 100 le tarif de notre commission de l'énergie électrique.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre.

M. JACKMAN: Combien avez-vous produit d'énergie?

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre. Le bill à l'examen s'intitule loi sur la Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest. Il a trait à l'énergie électrique dans les Territoires du Nord-Ouest. J'espère que l'honorable député restreindra ses observations au projet de loi et, si possible, au titre abrégé.

M. McCULLOUGH (Assiniboia): Merci beaucoup. Je m'en tiendrai à l'objet du bill si les honorables députés qui siègent à ma droite ne me provoquent pas à d'autres mises au point.

Je trouve déplorable, dis-je, d'affecter des fonds à certaines entreprises publiques, en particulier, à l'extraction de l'or dans les Territoires du Nord-Ouest, pour ensuite l'enfourer dans le Kentucky, lorsque nous avons tant d'autres ressources à mettre en valeur.

M. DIEFENBAKER: Je ne suivrai pas sur ce terrain l'honorable préopinant, puisque les réalisations du gouvernement, comme il dit, sont tout à fait nulle pour ce qui est de la mise en valeur de la Saskatchewan septentrionale. On ne fait rien de particulier dans le nord de la Saskatchewan. Nous y avons pourtant de vastes ressources minérales.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre!

M. DIEFENBAKER: J'arrive à mon sujet. Le bill renferme une dispositions qui s'y rapporte. Je veux parler de l'article 6.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'invite l'honorable député à n'aborder cet article que lorsqu'il sera mis en délibération. Nous en sommes au titre abrégé.

M. DIEFENBAKER: Je ne puis guère poser ma question sans préparer le terrain. Or pour l'exprimer simplement, je demanderai ceci: à supposer qu'il y eût dans la Saskatchewan septentrionale des ressources minérales à mettre en valeur, la Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest vendrait-elle aux sociétés de l'endroit l'énergie nécessaire à l'exploitation de leurs entreprises? Je pose cette question parce que, à l'alinéa (i), la Commission est autorisée à acheter ou louer de la force motrice de toute personne qui

exploite une installation d'énergie à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires du Nord-Ouest, ou à vendre de la force motrice à cette personne. Etant donné cette disposition, confiera-t-on à la Commission non seulement la vente de force motrice dans les Territoires, mais aussi la mission d'aider les entreprises méritantes du nord de la Saskatchewan qu'on n'a pu exploiter faute d'énergie?

L'hon. M. MacKINNON: La commission a le pouvoir de vendre à l'extérieur des Territoires.

M. DIEFENBAKER: Très bien.

L'hon. M. MacKINNON: Je suis au courant de la situation à Goldfields dans le nord de la Saskatchewan, où on avait aménagé une usine d'énergie électrique pour alimenter une mine; celle-ci a été exploitée pendant un certain temps, mais on l'a fermée, me dit-on, à cause de la qualité inférieure du minerai. Cependant, la production d'énergie électrique que le présent projet de loi autorise sera utilisée dans une région tout à fait différente. L'usine se trouvera dans l'extrême nord-ouest et au centre d'une région minérale de valeur reconnue. S'il y a des entreprises minières au nord de la Saskatchewan et ailleurs qui requièrent de l'énergie, il ne serait pas pratique de l'obtenir de cette centrale. Toutefois, il serait peut-être possible d'en obtenir d'autres cours d'eau, y compris de la rivière Lockhart.

M. McCULLOUGH (Assiniboia): La Commission d'énergie est-elle instituée principalement en raison des requêtes des exploitants miniers de la région?

L'hon. M. MacKINNON: C'est une initiative du Gouvernement afin de fournir au meilleur compte possible de l'énergie en vue de mettre en valeur les régions minières desservies par la commission. Elle n'est pas du tout le fruit d'influences exercées par un particulier ou un groupe de particuliers.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4 (mandataire de Sa Majesté.)

M. DIEFENBAKER: Voici un des articles auquel je m'oppose, car il érige la commission en mandataire de Sa Majesté. Est-il vrai, aux termes de cet article, qu'un particulier dont les droits ont été lésés ne peut intenter de poursuite contre la commission sans consentement préalable de la Couronne, puisque la commission est mandataire de Sa Majesté?

[M. McCullough (Assiniboia).]